

DECRET N°73-269 du 31 août 1973

portant réorganisation, attributions
et fonctionnement de la Caisse Auto-
nome d'Amortissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance N°72-11 du 8 avril 1972, régissant les rapports entre
l'Etat et les sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a u-
ne prise de participation et fixant leurs modalités de gestion et
l'ordonnance N°72-22 du 15 juillet 1972 qui l'a complétée ;
VU l'Ordonnance N°28/PR/MEF du 3 août 1966, portant création d'une ta-
xe spéciale d'amortissement et les ordonnances N°s62/PR/MEF et 70-25/
D/MEF des 30 décembre 1968 et 15 avril 1970 qui l'ont modifiée ;
VU l'Ordonnance N°73-4 du 17 janvier 1973, portant loi de finances pour
la gestion 1973 ;
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouver-
nement et les décrets N°s73-121 et 73-260 des 30 mars et 18 août
1973 qui l'ont modifié ;
VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rat-
tachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973
qui l'a complété ;
VU le Décret N°423/PR/MFAE du 12 novembre 1966, portant organisation
et fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement et les dé-
crets N°s231/PR/MFAE du 6 juillet 1967, 69-95 et 69-97/PR/MEF des
8 et 16 avril 1969 qui l'ont modifié ;
Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Après avis du Conseil d'administration de la Caisse Autonome d'Amortis-
sment ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRET :

CHAPITRE 1er - ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 1er - La Caisse Autonome d'Amortissement, établissement public
national jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie finan-
cière, instituée par l'ordonnance N°28/PR/MFAE du 3 août 1966 est char-
gée :

- de procéder aux opérations d'émission d'emprunts publics,
- de contrôler l'émission de tous emprunts publics émis ou
contractés dans le public, en dehors d'elle sous quelque
forme que ce soit,
- d'assurer la gestion des fonds d'emprunts.

- d'assurer le service de la dette publique
- de poursuivre l'apurement des dettes de l'Etat envers les Entreprises privées arrêtées à la date du 31 Décembre 1969.

ARTICLE 2.- La clôture des livres de l'ancienne Caisse sera effectuée à la date de la promulgation du présent décret. Un bilan sera dressé et la situation constatée et arrêtée par le Conseil de Gérance en présence du nouveau Directeur Général et de l'Agent Comptable. Les soldes ainsi déterminés seront repris en compte dans la nouvelle comptabilité dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 3.- Dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues au titre de l'article 1er, la Caisse Autonome d'Amortissement prendra en compte, après avis du Conseil de Gérance, tous les emprunts publics contractés par la République du Dahomey directement ou en son nom.

La Caisse Autonome d'Amortissement est obligatoirement associée aux négociations de tous les emprunts.

ARTICLE 4.- La gestion des emprunts sera répartie en deux sections distinctes, l'une relative à la Dette Extérieure, l'autre à la Dette Intérieure.

ARTICLE 5.- Les opérations relatives à l'apurement des dettes de l'Etat envers les entreprises privées seront retracées à une ligne spéciale dans cette seconde section. Il sera constitué une provision qui devra être égale, à tout moment, au montant des demandes de paiement présentées et non encore réglées .

Les demandes de paiement qui n'auront pu faire l'objet de justifications seront rejetées de plein droit et le montant de la provision correspondante sera réparti entre les Fonds de Garantie visés aux articles 37 et 38 du présent décret dans la proportion définie par le Conseil de Gérance.

ARTICLE 6.- La Caisse Autonome d'Amortissement comptabilisera en outre "hors bilan" :

- les avals donnés par la République du Dahomey
- l'encours des emprunts contractés par les collectivités secondaires, les établissements publics, les sociétés d'Etat ou d'économie mixte.

ARTICLE 7.- Les taxes prévues par l'Ordonnance n° 28/PR/MFAE du 3 Août 1966, l'Ordonnance n° 62/PR/MBE du 30 Décembre 1968 sont et demeurent prises en compte par la Caisse Autonome d'Amortissement.

Des subventions complémentaires lui seront versées par le Gouvernement chaque fois que les ressources normales ne lui permettraient pas de couvrir les dépenses exceptionnelles pouvant résulter notamment de l'appel en garantie de la Caisse Autonome d'Amortissement, subrogée à l'Etat en application de l'article 38 du présent décret.

ARTICLE 8.- Toutes les opérations effectuées par la Caisse Autonome d'Amortissement bénéficient de la garantie de l'Etat.

ARTICLE 9.- Il ne peut y avoir de compte courant entre le Trésor et la Caisse Autonome d'Amortissement. Cette dernière ne peut consentir aucune avance au Trésor.

ARTICLE 10.- La Caisse Autonome d'Amortissement est gérée sous l'autorité et le contrôle du Conseil de Gérance par un Directeur Général.

L'Agent Comptable chargé du maniement des fonds et des valeurs et de la comptabilité générale de l'Etablissement a le statut de comptable public. Ses comptes sont jugés par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 11.- Le Directeur Général et l'Agent Comptable sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances et après consultation du Conseil de Gérance.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 12.- Les modalités de recrutement du personnel, les qualifications exigées ainsi que les traitements et indemnités qui sont allouées à l'ensemble des agents de la Caisse Autonome d'Amortissement sont définis par le Conseil de Gérance.

ARTICLE 13.- Le personnel nécessaire à la marche des services est nommé par le Directeur Général dans le respect des règles édictées par le Conseil de Gérance.

Le Directeur Général met fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 - Du Conseil de Gérance

ARTICLE 14.- La Caisse Autonome d'Amortissement est gérée par un Directeur Général sous l'autorité et le contrôle d'un Conseil de Gérance composé comme suit :

- Le Ministre des Finances ou son représentant, désigné par arrêté, Président.
- Le Président de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale ou de l'Organisme en tenant lieu.
- Un représentant du Plan.
- Le Directeur du Budget, ou son représentant.
- Le Directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou son représentant.
- Un représentant de la Chambre de Commerce.
- Le Président de l'Association Professionnelle des Banques.
- Deux personnalités désignées par le Gouvernement en raison de leur compétence en matière économique et financière.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement assure les fonctions de Rapporteur.

ARTICLE 15.- Le Conseil de Gérance donne obligatoirement son avis sur les opérations d'émissions d'emprunts effectués ou contrôlés par la Caisse, sur les demandes d'octroi de l'aval de la République du Dahomey et sur les fonds d'emprunts destinés à financer les programmes d'équipement.

Il règle les conditions d'emploi des ressources de la Caisse.

Il arrête chaque année le budget de l'Etablissement.

Il contrôle la gestion de la Caisse Autonome d'Amortissement par tous les moyens de vérification jugés utiles.

Il établit chaque année un rapport sur les opérations et la situation de la Caisse Autonome d'Amortissement. Ce rapport est présenté par le Président du Conseil de Gérance au Président de la République et inséré au Journal Officiel.

Le Conseil de Gérance se réunit chaque fois qu'il est nécessaire à la requête du Directeur Général et sur convocation du Président. Il doit se réunir obligatoirement une fois tous les deux mois.

Les fonctions de Conseillers sont gratuites.

ARTICLE 16.- La vérification des écritures doit être effectuée une fois par semestre par un délégué du Conseil de Gérance.

Les fonctions de Délégués ne peuvent être exercées par la même personne plus de deux années consécutives.

Section 3 - Du Directeur Général

ARTICLE 17.- Le Directeur Général constate et liquide les droits et les charges de l'Etablissement. Il a seule qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits et charges mais peut se faire suppléer dans ses fonctions par un ou plusieurs agents qu'il désigne à cet effet.

La signature du Directeur Général et celle de ses délégués et suppléants sont notifiées en temps utile à l'Agent Comptable qui accuse réception de ces notifications.

Le Directeur Général signe la correspondance générale.

Il passe tous contrats, marchés baux et conventions sur délégation du Conseil de Gérance.

Il représente la Caisse Autonome d'Amortissement en Justice.

Il propose au Conseil de Gérance les réformes qu'il estime nécessaire à l'amélioration des différents services.

Il est responsable de la gestion et du détournement des deniers de la Caisse s'il y a contribué ou consenti.

ARTICLE 18.- Le Directeur Général prépare le Budget de la Caisse et le présente au Conseil de Gérance pour que celui-ci puisse en délibérer dans le courant du mois de Novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

ARTICLE 19.- Le Directeur Général donne au Conseil de Gérance tous les documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour l'exercice de son contrôle. Il lui rend compte à chaque séance des nouveaux emplois de fonds réalisés et lui fournit tous les trois mois une situation comptable détaillée faisant apparaître pour **chaque** compte les mouvements enregistrés au cours du trimestre inventorié.

Chaque situation trimestrielle est accompagnée d'un bilan arrêté aux 31 Mars - 30 Juin - 30 Septembre et 31 Décembre de chaque année.

Il lui présente en outre une situation comptable annuelle arrêtée au 31 Décembre de chaque année et retraçant l'ensemble des opérations de l'année. Ces bilans sont publiés au Journal Officiel.

Section 4 - De l'Agent Comptable

ARTICLE 20.- L'Agent Comptable doit fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par décret de nomination sur proposition du Conseil de Gérance. Ce cautionnement peut être constitué soit en numéraire ou en titres et obligations, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'Agent Comptable ne pourra être admis au serment qu'il prêtera devant la Chambre des Comptes et ne pourra être installé qu'après avoir justifié de l'accomplissement des formalités relatives à ce cautionnement.

ARTICLE 21.- Il est responsable des erreurs et des déficits autres que ceux provenant de force majeure. Une hypothèque légale sur ses biens est attribuée aux droits et créances de la Caisse Autonome d'Amortissement.

ARTICLE 22.- L'Agent Comptable effectue ou constate le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Il a la conservation et la garde des deniers et valeurs déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 23.- Tout paiement ne pourra être fait par l'Agent Comptable qu'en exécution d'un mandat du Directeur Général et sur production des pièces justificatives en règle. Tout versement ne pourra être accepté que s'il a été établi par le Directeur Général un titre de recette et donnera lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un registre à souche.

Cette quittance qui ne doit contenir ni restriction ni réserve formera titre envers la Caisse Autonome d'Amortissement.

ARTICLE 24.- L'Agent Comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est responsable de la sincérité de ses écritures et soumis au contrôle du Conseil de Gérance.

Il établit et adresse au Directeur Général les situations trimestrielles, la situation annuelle et les bilans visés à l'article 19 du présent décret.

Il fournit également au Directeur Général sur simple demande tous les renseignements comptables estimés nécessaires.

Il est tenu de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources et de faire procéder contre les débiteurs en retard aux mesures d'exécution nécessaires.

Il dresse éventuellement les états des créances irrécouvrables dont il demande au Conseil de Gérance l'admission en non valeur.

Le Conseil de Gérance peut prononcer l'admission en non valeur, le rejet, ou ordonner qu'il soit procédé à diligence complémentaire de la part de l'Agent Comptable. Il se prononce également sur les demandes en décharges de responsabilité ou en remise gracieuse présentées par l'Agent Comptable en ce qui concerne les sommes laissées définitivement à la charge de ce dernier.

ARTICLE 25.- Avant de payer les mandats, l'Agent Comptable doit vérifier l'identité de la partie prenante et d'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe du point de vue du paiement aucune omission ou irrégularité matérielle. Il doit notamment s'assurer que la dépense consitue bien une charge de l'exercice et de l'article sur lesquels le mandat est imputable et que les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées.

ARTICLE 26.- En cas d'irrégularité constatée, il doit sursoir au paiement et faire connaître au Directeur Général par une déclaration écrite les motifs de son refus.

Si le Directeur Général estime que ce refus n'est pas fondé, il délivre, s'il y a lieu, un ordre écrit de réquisition.

Dans cette hypothèse, l'Agent Comptable paie immédiatement et annexe au mandat une copie de sa déclaration et l'original de la réquisition qu'il a reçue.

ARTICLE 27.- En cas d'empêchement, l'Agent Comptable pourra se faire suppléer par un fondé de pouvoir désigné par lui et agréé par le Directeur Général et le Conseil de Gérance.

ARTICLE 28.- Pour la réalisation de ses opérations courantes, l'Agent Comptable est autorisé à se faire ouvrir un compte à la Caisse des Dépôts et Consignations créée par Ordonnance N°73-60 du 31 août 1973.

Les fonds disponibles de la Caisse Autonome d'Amortissement seront déposés à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, notamment en ce qui concerne les sommes correspondant aux Fonds de Garantie visés aux articles 37 et 38 du présent décret.

ARTICLE 29.- Toute personne autre que l'Agent Comptable qui se serait ingérée sans autorisation dans le maniement des deniers de la Caisse Autonome d'Amortissement est, par ce seul fait, constituée comptable public et s'expose en outre aux poursuites prévues par l'article 258 du Code Pénal réprimant l'immixtion sans titre dans les fonctions publiques.

ARTICLE 30.- L'Agent Comptable qui a cessé ses fonctions peut obtenir le remboursement de son cautionnement ou la radiation de son inscription sur les registres de l'association de cautionnement mutuel qui a substitué sa garantie au cautionnement imposé, en produisant un certificat de libération définitive, établi par le Président du Conseil de Gérance.

ARTICLE 31.- Tout Agent Comptable nouvellement nommé doit joindre à ces différentes pièces les expéditions :

- de l'acte qui l'a nommé
- de l'acte de prestation de serment
- du certificat constatant la réalisation du cautionnement
- du procès-verbal d'installation.

ARTICLE 32.- En cas de changement d'Agent Comptable en cours d'exercice, le relevé annuel est établi par celui qui est en fonction à la clôture de l'exercice, chaque comptable demeurant responsable de sa gestion personnelle.

CHAPITRE 3 - DU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

Section 1 - De la gestion financière

ARTICLE 33.Le Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement qui est établi pour l'année civile comporte deux sections : une section de fonctionnement et une section d'opérations en capital. Il est soumis à l'examen du Conseil de Gérance avant le 30 Novembre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte et approuvé par décret pris en conseil des Ministres.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Le Directeur Général et l'Agent Comptable sont solidairement responsables de l'exécution du budget.

Le Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement est repris en annexe au Budget Général de l'Etat

ARTICLE 34.- La comptabilité de la Caisse Autonome d'Amortissement est suivie d'après un plan comptable défini par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 35.- L'Agent Comptable reçoit et prend en recettes aux comptes ouverts dans ses écritures et dans le cadre du budget de la Caisse :

a) Le produit des emprunts gérés ou émis par la Caisse Autonome d'Amortissement ainsi que les prêts de toute nature consentis à la République du Dahomey par les organismes publics et privés dahoméens ou étrangers.

b) Le produit des taxes affectées par la loi à la Caisse Autonome d'Amortissement ainsi que les subventions complémentaires visées à l'article 7 du présent décret.

c) Le produit des commissions d'aval conformément à l'article 16 ci-dessus.

d) Les revenus des Fonds versés à la Caisse.

ARTICLE 36.- Les dépenses sont effectuées dans le cadre du budget de la Caisse, suivant un échéancier arrêté par le Conseil de Gérance.

ARTICLE 37.- La Caisse Autonome d'Amortissement devra disposer d'un Fonds de Garantie dont la constitution s'étalera sur cinq ans. Son montant devra être au moins égal à l'annuité globale de la totalité des emprunts restant à amortir.

A titre transitoire, et pendant la période de constitution, le Conseil de Gérance définira chaque année le montant des sommes à affecter à ce Fonds de Garantie.

ARTICLE 38.- Dans le même délai, un Fonds de Garantie Spécial sera constitué au titre des avals donnés par la République du Dahomey.

Ce Fonds de Garantie Spécial devra être égal au quart des charges annuelles qu'entraînerait pour l'Etat l'appel en garantie résultant de tous les avals donnés par lui.

La constitution de ce Fonds se fera dans les mêmes conditions que celles prévues par l'alinéa 2 de l'article 37 ci-dessus.

ARTICLE 39.- La Caisse Autonome d'Amortissement est subrogée à l'Etat en cas de mise en jeu de la garantie donnée par celui-ci au titre d'emprunts déterminés.

Tout nouvel octroi de garantie sera obligatoirement soumis pour avis au Conseil de Gérance.

Sur décision du Ministre des Finances, une commission d'aval liquidée au taux proposé par le Conseil de Gérance pourra être versée à la Caisse Autonome d'Amortissement par les bénéficiaires, en contrepartie de la garantie accordée par l'Etat, au titre d'emprunts émis ou de prêts contractés en vue de la réalisation d'investissement rentables.

Les produits de ces commissions d'aval concourront notamment à la constitution du Fonds de Garantie Spécial visé à l'article 38 ci-dessus.

ARTICLE 40.- La Caisse Autonome d'Amortissement est autorisée à passer avec la Caisse des Dépôts et Consignations Française une convention d'assistance technique et de gestion financière.

Section 2 - De la présentation des comptes et du Contrôle de la Chambre
des Comptes -

ARTICLE 41.- Au début de chaque exercice, le Directeur Général dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'émission des titres de perception et des mandats correspondant aux droits acquis et aux services faits au cours de l'exercice précédent.

ARTICLE 42.- Dans le même délai, l'Agent Comptable doit :

- comptabiliser ses titres de perception et mandats,

- dresser les états des produits à recouvrer et des mandats restant à payer sur l'exercice clos,
- arrêter définitivement la situation annuelle visée aux articles 19 et 24 du présent décret,
- établir le bilan provisoire de l'exercice clos.

ARTICLE 43.- Ces différentes pièces sont ensuite transmises au Directeur Général qui les vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures puis les présente au Conseil de Gérance à l'appui d'un rapport contenant les développements et explications nécessaires sur le déroulement des opérations financières de la Caisse Autonome d'Amortissement.

ARTICLE 44.- Le Conseil de Gérance, qui doit être saisi de ces divers documents avant le 1er Mai, en prend connaissance avant de se prononcer sur l'affectation aux Fonds de Garantie et aux différentes réserves des résultats dégagés au titre de l'exercice inventorié et procède à l'établissement du rapport prévu à l'article 15 du présent décret.

ARTICLE 45.- Avant le 1er Juillet qui suit la clôture de l'exercice, les différentes pièces énumérées aux articles 42 et 43 ci-dessus et le bilan définitivement arrêté après affectation des résultats sont adressés au Juge des Comptes par le Président du Conseil de Gérance.

Ces documents sont accompagnés des pièces suivantes :

- Pièces justificatives des recettes et des dépenses, classées par comptes sous bordereaux récapitulatifs -
- Expédition, certifiée par le Directeur Général du Budget et des décisions modificatives éventuellement intervenues.
- Ampliation du décret pris en Conseil des Ministres approuvant le Budget primitif et, le cas échéant, les décisions modificatives.
- Procès-verbal de la vérification de la Caisse que le Conseil de Gérance est obligatoirement tenu d'effectuer le dernier jour ouvrable de chaque année.
- Etat de solde des comptes ouverts en application de l'article 28 du présent décret.
- Procès-verbal de la séance du Conseil de Gérance au cours de laquelle il a été procédé à l'examen des résultats annuels prévu à l'article 44 du présent décret.

ARTICLE 46.- Les livres et registres de la Caisse Autonome d'Amortissement ne peuvent être déplacés mais le juge des Comptes peut en faire prendre toute communication qu'il juge utile pour la vérification des documents qui lui sont transmis.

ARTICLE 47.- L'arrêt rendu par la Chambre des Comptes est notifié à l'Agent Comptable. Une expédition en est adressée au Président du Conseil de Gérance et communiquée par ses soins au Directeur Général.

Les injonctions de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême doivent être exécutées dans les deux mois de la notification de l'arrêt.

ARTICLE 48.- Les pièces de comptabilité restituées après jugement par la Chambre des Comptes et dont la conservation ne serait pas indispensable à l'administration ne pourront être brûlées par la Caisse Autonome d'Amortissement qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la clôture de l'exercice auquel elles se rapportent.

ARTICLE 49.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets n° 423/PR/MFAE, 231/PR/MFAE, 69-95/PR/MEF et 69/97 sus-visés et qui sera publié au Journal Officiel.

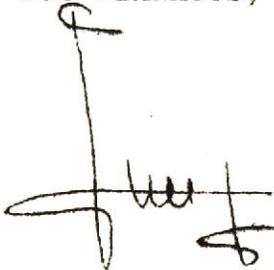
FAIT à COTONOU, le 31 août 1973.

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Capitaine Janvier ASSOGBA

Ampliations : PR 8 - CS 6 - MEF 8
autres ministères 10 - SGG 4 IAA 1
DCCT-IGF-CNI-Gde Ch.4 - CAA 10 -
CDCD 4 - DB 2 - BCEAO 4 - Chamb.
Com. 4 - DGP 2 - DGAJL-Dtion St.4
CF-DC-Solde 3 - Trésor 4 - DI 8
DP 2 - JORD 1.